

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] arbitre 1, M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et arbitre 2 régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] coach de l'équipe B, régulièrement invité ;

Après avoir constaté les absences non excusées de M. [REDACTED] joueur B et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU17 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED], l'encart « incident » de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « l'arbitre a entendu le joueur l'insulté en disant les propos suivant : « je vais insulter sa mère à l'arbitre » demandant au joueur de confirmer ses propos, le joueur ayant dit « tu as très bien entendu » et l'arbitre s'est approché du joueur lui mettant un coup de tête. », « Une confrontation après une insulte du joueur B [REDACTED] envers l'arbitre et que l'arbitre par la suite mis un coup de tête au joueur B [REDACTED], le coach B et le banc de l'équipe A sont intervenu pour séparer le joueur et l'arbitre

- M. [REDACTED] indique que d'après lui, le coach de l'équipe B serait intervenu pour séparer M. [REDACTED] et M. [REDACTED]. Il affirme cependant ne pas avoir vu le coup de tête mais rapporte les informations recueillies auprès des supporters et des officiels de table, qui indiquent que M. [REDACTED] aurait donné un coup de tête.
- M. [REDACTED] mentionne que le joueur B [REDACTED] aurait demandé un remplacement et aurait déclaré textuellement : « Cela va mal finir, je vais l'insulter ». Pendant ce temps, l'arbitre aurait suivi le joueur jusqu'au banc, aurait collé son front contre celui de B [REDACTED] et lui aurait donné un coup de tête. Suite à cet incident, une altercation aurait éclaté entre les deux équipes.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED], arbitre 1 lors de la rencontre opposant [REDACTED] à [REDACTED], aurait asséné un coup de tête à Monsieur [REDACTED] provoquant une altercation entre les deux équipes et l'interruption du match. Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir effectué un contact front contre front avec Monsieur [REDACTED] et admet avoir donné un « petit » coup de tête, tout en niant l'avoir fait de manière violente, en écartant l'idée d'un « coup de boule ».

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 5.1 du Règlement des Officiels, les arbitres ont l'obligation de faire respecter les règles en vigueur, tant dans le déroulement des matchs que dans l'organisation administrative qui les encadre. En vertu de l'article 5.2 du règlement, l'arbitre, investi d'une mission de service public au sens de l'article L223-3 du Code

du sport, doit en tout temps adopter un comportement exemplaire Il lui est strictement interdit de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Fédération, de la Ligue, de ses dirigeants ou de ses membres, que ce soit par ses paroles ou par ses actes.

En outre, en tant que représentant de la Fédération, l'arbitre, que ce soit club, départemental, régional ou national, est tenu de veiller au respect des règles ainsi qu'aux principes éthiques et déontologiques qui régissent la pratique sportive. Tout manquement à ces obligations constitue une faute grave, susceptible d'être portée devant la Commission de Discipline compétente, conformément à l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En l'espèce, il est établi que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] en sa qualité d'arbitre principal, a commis un acte de violence grave en mettant un coup de tête à un joueur. Cet acte constitue une violation manifeste de ses obligations déontologiques et éthiques. La gravité des faits est exacerbée par le statut de l'auteur : un arbitre, représentant officiel de la Fédération et garant de l'intégrité du jeu.

Ce comportement, en plus de porter un préjudice direct au licencié concerné, nuit gravement à l'image et à la réputation de la Fédération Française de Basket-ball dans son ensemble.

Il est par ailleurs essentiel de rappeler à Monsieur [REDACTED] que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

En application de la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » et veiller, à ce titre, à « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, [...] et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, [...] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En l'état, ne s'agissant pas de faits anodins, et la matérialité des faits n'ayant pas été contestée, il est établi qu'ils lèvent d'une gravité manifeste. En agissant de la sorte, Monsieur [REDACTED] a outrepassé ses prérogatives, manqué à ses devoirs en tant que licencié de la Fédération et porté atteinte aux valeurs fondamentales du basket-ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

A ce titre, les associations sportives et que les cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants.

En l'espèce, si bien aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée, il convient de leur rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ont l'obligation d'anticiper et d'éviter de tels incidents. Ils doivent sensibiliser leurs licenciés à l'importance d'un comportement approprié et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir une attitude conforme à la Charte Ethique, à la déontologie et à la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au regard de l'étude du dossier et des éléments qui y ont été versés, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait, aurait déclaré lorsqu'il aurait demandé un changement, « Je vais sortir ou je vais l'insulter sa mère à l'arbitre. ». M. [REDACTED] lui aurait alors demandé ce qu'il avait dit, ce à quoi B [REDACTED] aurait répondu « tu as bien entendu ».

Bien qu'aucun acte de provocation ne justifie la violence subie par Monsieur [REDACTED] il est impératif de rappeler au licencié qu'il doit adopter un comportement respectueux envers tous les acteurs du basket. Toute forme de violence, qu'elle soit verbale, gestuelle ou sous forme de tentative de violence, constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues et est strictement inacceptable.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Ethique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, bien que l'agression subie par Monsieur [REDACTED], soit fermement condamnée et dans aucun cas tolérée, il est à noter que la conduite de Monsieur [REDACTED] n'a pas été conforme au respect du règlement. En effet, son comportement constitue une contravention directe aux dispositions sous lesquelles il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la

section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Si bien aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée, il convient de leur rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ont l'obligation d'anticiper et d'éviter de tels incidents. Ils doivent sensibiliser leurs licenciés à l'importance d'un comportement approprié et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir une attitude conforme à la Charte Ethique, à la déontologie et à la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de onze (11) mois ferme assortie de onze (11) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.